

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société EMFI S.A. à exploiter une usine de fabrication de colles à NIEDERMODERN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la société EMFI S.A., dont le siège social est 14, rue de la Ferme Clauss à 67500 HAGUENAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de colles située à NIEDERMODERN, en zone d'activités Sud du Val de Moder, au sud de la RD 919 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 28 novembre au 30 décembre 1997 inclus, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 8 janvier 1998 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 29 mai 1998 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 avril 1998 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 juillet 1998 ;

CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions en vue de garantir la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

ARRÊTE

I- GENERALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société EMFI dont le siège social est 14, rue de la Ferme Clauss 67500 HAGUENAU, est autorisée à exploiter les installations classées reprises dans le tableau ci-après, à NIEDERMODERN, en zone industrielle, au sud de la RD 919.

Intitulé de la rubrique	N° de la rubrique	Régime	Quantité	Unité
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t, mais inférieure ou égale à 200 t	1158-3 ✓	A	25	t
Fabrication ou régénération des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	2660-1 ✓	A	15	t/j
Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	2661-1b	A	20	t/j
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	1510-2	D	19 680	m ³
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2515-2	D	150	kW
Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale équivalente supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	253/1430	D	Xylène (enterré) : 20 Toluène (enterré) : 20 Solvants usagés (aérien en fûts) : 25 Capacité équivalente : 33	m ³
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	Groupe frigorifique (R 134b) : 100 Compresseurs d'air : 50	kW
Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	15	kW

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Lorsque l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. : Principes généraux

L'émission à l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, lorsqu'elles sont applicables.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature des installations	Paramètre	Concentration (mg/m ³)
Ateliers de fabrication de colles, atelier de nettoyage, atelier de conditionnement	C.O.V. exprimés en Carbone total	30

Le flux global de l'ensemble des rejets ne dépassera pas 400 g/h.

7.4. Installations émettrices d'odeurs

L'exploitant prendra toutes dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Elimination - Valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, carton, verre... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation d' récupération des huiles usagées.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

Les eaux industrielles seront prélevées dans le réseau public d'adduction. Le volume prélevé sera d'environ 2 000 m³/an.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacements de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public, le réseau de l'exploitant devra être équipé d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour défini en relation avec la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les réseaux de collecte devront séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques..

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci sera inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résisteront à l'action physique et chimique des fluides. Il en sera de même pour leurs dispositifs d'obturation qui seront maintenus fermés.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé (s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements et des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

d) Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées. L'usine sera conçue de manière à canaliser ces eaux vers les fosses des quais de chargement aménagées de manière à en permettre la rétention à hauteur de 1 000 m³. De plus, le réseau d'évacuation des eaux pluviales sera équipé d'un dispositif permettant sa fermeture en cas d'incendie.

9.4. Conditions de rejet

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité, préalablement à tout rejet industriel.

9.4.1. Eaux industrielles

Elles rejoindront le réseau collectif en un point unique. Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté ne passeront pas les valeurs suivantes sans préjudice de valeurs plus contraignantes fixées par la convention précitée :

- débit maximal : 6 m³ /j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
MEST	600	3,6
DBO ₅	800	4,8
DCO	2 000	12
Azote global (exprimé en N)	150	0,9
Phosphore total (exprimé en P)	50	0,3
Xylène	4	0,024
Toluène	4	0,024

Le pH de l'effluent sera compris entre 6,5 et 8,5.

Les eaux rejetées devront être exemptes de substances pouvant gêner le fonctionnement de la station d'épuration et/ou compromettre la valorisation agricole des boues de celle-ci.

9.4.2. Eaux pluviales

Elles devront respecter, avant rejet au milieu naturel, une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (NFT 90-114).

Leur débit de fuite sera limité à 100 litres/seconde.

Le point de rejet sera unique.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales sera équipé de dispositifs en permettant la condamnation en cas d'incendie.

9.4.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront évacuées conformément aux réglementations en vigueur concernant l'assainissement.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

10.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

10.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes exprimées en dB (A) pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Périodes de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Périodes de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible :		
Point 1 :	68	45
Point 2 :	59	41

(cf. plan des relevés sonores annexé au présent arrêté)

10.3. Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident.

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 11- AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance :

Natures des installations	Paramètre	Fréquence des mesures
listé à l'article 7.3.	C.O.V.	annuelle

Article 12 - EAU

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence
au raccordement au réseau interne du réseau "eaux industrielles" (sortie ateliers)	cités à l'article 9.4.	semestrielle

En cas de raccordement à une station d'épuration collective l'industriel tiendra à disposition de l'inspecteur des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 13 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 14 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant implantera, en aval de ses installations de fabrication et de stockage, des points de contrôle dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Cette étude devra être transmise à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Elle devra également définir des paramètres pertinents de suivi et de fréquence considérant les produits mis en oeuvre et les caractéristiques des eaux souterraines.

D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 15 - MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 16 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 17 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis aux Services d'incendie et de secours.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les Services d'incendie et de secours seront également destinataires du plan des localisations des moyens de secours et des organes de coupure des énergies. Ils disposeront des numéros de téléphone des responsables à prévenir en cas de sinistre.

Article 18 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

18.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

18.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins sur le 1/2 périmètre au moins des installations.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

18.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

- Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 18 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 - SÉCURITÉ INCENDIE

19.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

19.2. Moyens de lutte contre l'incendie

○ L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel et devra pouvoir fournir 300 m³/h pendant 2 heures ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...), seront bien repérés et facilement accessibles.

Une aire d'aspiration conforme aux textes en vigueur sera aménagée au niveau de la Moder. Sa configuration devra avoir obtenu l'aval des Services d'incendie et de secours.

19.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 20 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

20.1. L'atelier n'aura aucune autre affectation. Il sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

Il sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux dans le local.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations et de façon à éviter tout risque de concentration des gaz dans un autre bâtiment.

20.2. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

20.3. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Article 21 : STOCKAGES ENTERRES DE TOLUÈNE (20 m³) ET DE XYLÈNE (20 m³)

21.1. Les citernes enterrées de liquides inflammables devront être conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux stockages enterrés de liquides inflammables.

Elles seront du type "à double paroi" en acier, conformes à la norme NF M 88-513. L'espace compris entre les deux parois devra être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.

Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'extérieur soit vers l'intérieur. En cas de fuite ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique. En cas de fonctionnement du système d'alarme l'état du réservoir doit être contrôlé dans les plus brefs délais.

21.2. Les citernes seront équipées de limiteurs de remplissage et d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dernier dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

21.3. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

21.4. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénients pour le voisinage et pour les autres installations.

Article 22 - STOCKAGES DE MATIÈRES PREMIÈRES (1 200 M³)

22.1. Les stockages de matières premières et de produits finis seront isolés des autres installations du site par des murs maçonnés de degré coupe-feu 2 heures. Les portes, munies de ferme-portes automatiques seront de degré coupe-feu 1 h 30.

22.2. Le désenfumage de chaque entrepôt sera assuré par :

- 12 exutoires de fumées à commande automatique et manuelle d'une surface unitaire de 2,25 m²,
- des éléments fusibles pour 10 % de la toiture (ces éléments seront situés à une distance minimale de 4 mètres des parois coupe-feu).

22.3. Chaque entrepôt sera équipé de sorties de secours (4 pour le stockage de produits finis, 3 pour le stockage de matières premières) ouvrant sur l'extérieur dans 2 directions opposées au moins.

Ces portes seront aisément repérables, leur accès sera balisé et devra rester dégagé en permanence.

22.4. La ventilation des entrepôts devra être conçue de manière à s'opposer à la transmission horizontale d'un incendie.

Article 23 - STOCKAGE ET EMPLOI DE DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE (MDI)

La quantité totale de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) présente dans l'établissement ne devra pas dépasser 25 tonnes.

Le stockage sera constitué d'un réservoir placé dans un local dont la température est maintenue constante. Avant tout dépotage, la conformité du produit livré devra être vérifiée. Le réservoir sera équipé d'une jauge de niveau haut qui fermera automatiquement la vanne de dépotage du camion livreur en cas de dépassement et déclenchera une alarme sonore.

Toutes précautions seront prises pour éviter l'introduction d'eau et d'humidité dans le réservoir et dans les unités de mise en oeuvre. En outre, les événements de respiration du réservoir seront protégés contre la pluie.

Du matériel de protection individuelle sera disponible au poste de dépotage, pour le personnel susceptible d'être présent.

Des arrêts d'urgence des pompes de transfert du MDI seront placés judicieusement, de manière à pouvoir limiter les fuites en cas d'accident.

Les appareils de fabrication seront munis d'un dispositif de captation efficace des gaz dégagés lors des réactions. Le bon fonctionnement de ces dispositifs sera vérifié régulièrement.

IV - RAPPEL DES ÉCHEANCES

- Rédaction d'une convention de rejet (article 9.2.) : Préalable à tout rejet industriel.
- Transmission d'une étude hydrogéologique à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (article 14) : dans un délai de 6 mois.

V - DIVERS

Article 24

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 25

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 26

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 27

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 28

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de NIEDERMODERN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 29

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 30

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 31

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de NIEDERMODERN,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société EMFI S.A. avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 25 AOUT 1998

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif.

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PREFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Michel LAFON

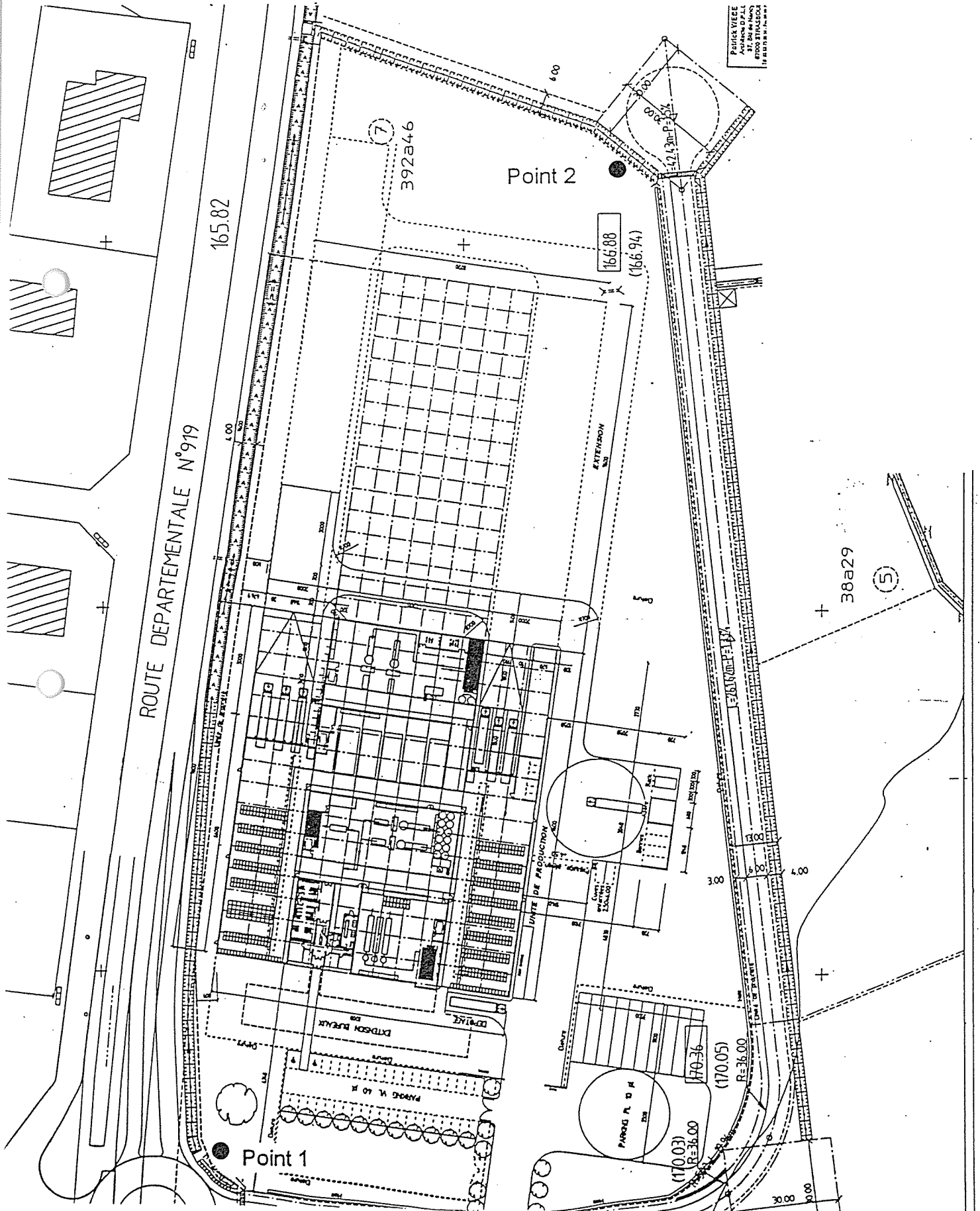
Délais et voie de recours :

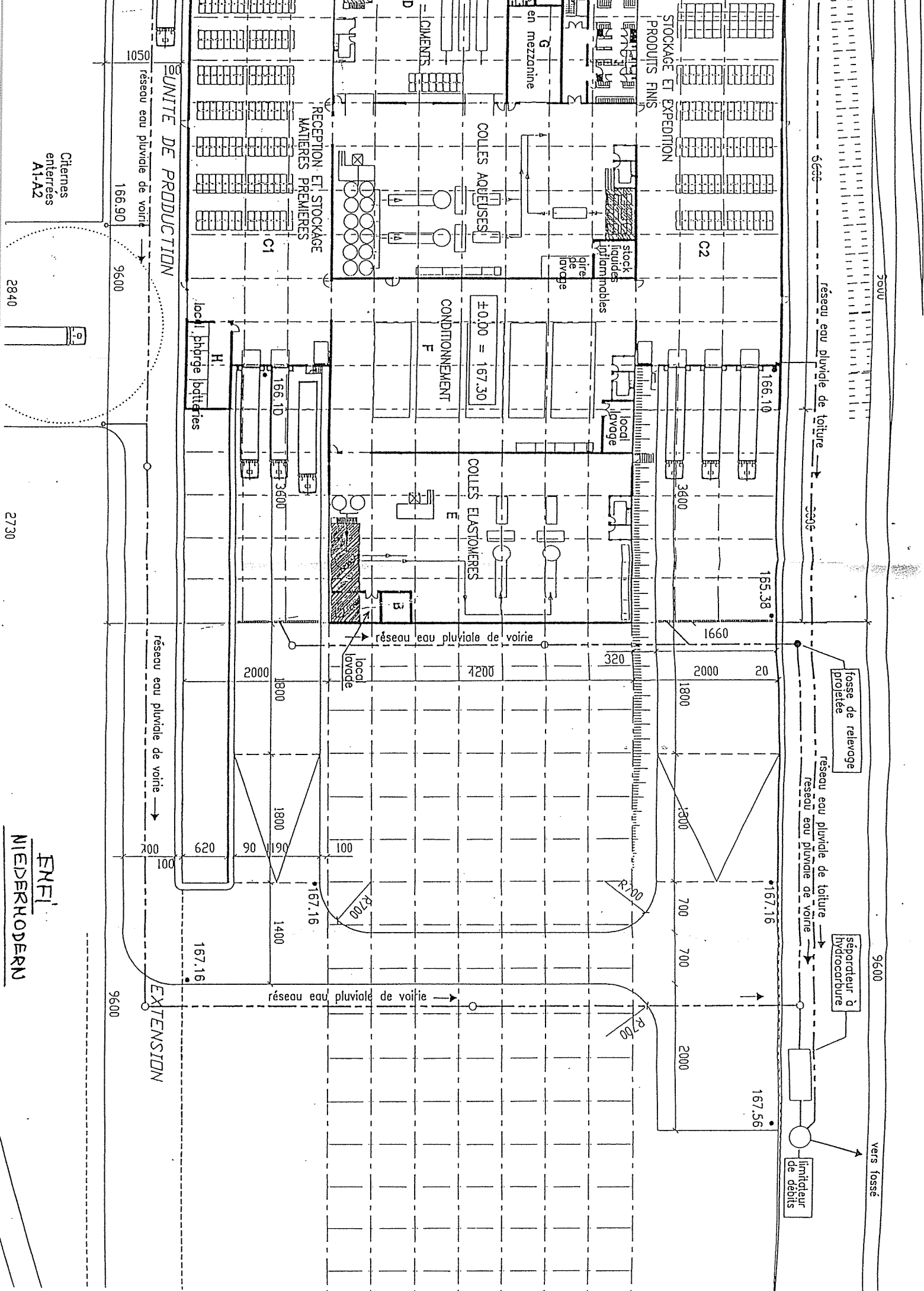
(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement)
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.



Relevés sonores

Plan n°3.1.7.1.





ENEL
NIEDERHODERN